

DELIBERATION DD2023_082

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 16 juin 2023

LE 22 juin 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	62
Votants	79
Pouvoirs	17

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PÉRIMOUV' - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES TER EN RÉGION NOUVELLE AQUITAINE.

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADDES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. BASHFORD, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, M. PERPEROT, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, M. MOTARD, Mme LANDON, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADDES
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
M. RATIER donne pouvoir à M. DUCENE
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme TOURNIER donne pouvoir à Mme TOURNIER
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme SALINIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à Mme LABAILS
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme FAVARD donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. PERIER
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
Mme MOULHARAT donne pouvoir à M. SERRE
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

PÉRIMOUV' - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES TER EN RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, à savoir le Grand Périgueux, peut prendre en charge en totalité ou partiellement, le coût du transport scolaire pour ses bénéficiaires.

Qu'actuellement, la participation des familles aux transports scolaires s'élève à 93 euros par an et les communes peuvent intervenir financièrement pour prendre en charge une partie ou la totalité de cet abonnement pour les lignes «P» qui concernent les circuits des écoles du primaire.

Que dans le cadre d'une logique d'équité dans l'accessibilité et la complémentarité des différents réseaux de transport (TER, Cars, Bus), la Région Nouvelle-Aquitaine propose pour la rentrée de septembre 2023 de revoir sa gamme tarifaire pour les abonnements TER scolaires et accepte de fait que les trains régionaux soient accessibles aux usagers scolaires dont le périmètre de prise en charge est celui de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires dans le cadre de leur déplacement domicile – établissement scolaire.

Que cette logique renforcée qui vise une nouvelle fois à développer l'intermodalité du quotidien représente également une opportunité pour supprimer les éventuels doublons entre les lignes de cars et de TER diminuant ainsi le nombre de véhicules qui peuvent circuler dans le cœur de l'agglomération en lien avec les transports scolaires.

Qu'enfin, un gain de temps pour les élèves est aussi recherché car les trajets en TER sont nettement plus rapides comme par exemple entre Les Versannes et Périgueux où un gain de temps de pratiquement 45 minutes de transport par jour est possible.

Considérant que la présente convention (en annexe de la présente délibération) a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant du Grand Périgueux à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Qu'elle a pour objet :

- de déterminer les modalités de distribution par SNCF VOYAGEURS des titres destinés aux usagers scolaires ;
- de définir les modalités de prise en charge par le Grand Périgueux ;
- de définir les modalités de facturation des Abonnements Scolaires au Grand Périgueux.

Qu'à cet effet, la Région propose désormais deux types d'abonnements scolaires pour circuler sur le réseau ferroviaire régional : le Pass Scolaire Quotidien et le Pass Scolaire Interne.

Qu'au regard de cette offre, le Grand Périgueux a la possibilité de proposer l'un ou l'autre de ces deux abonnements aux scolaires relevant de sa compétence.

Considérant que l'abonnement scolaire le Pass Scolaire Quotidien à destination des élèves demi-pensionnaires et externes sera chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Que cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage.

Qu'il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou a
délivré en cours d'année scolaire.

Considérant que le Pass Scolaire Interne à destination des élèves internes sera lui aussi chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Que cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage.

Qu'il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est
délivré en cours d'année scolaire.

Que ces Abonnements Scolaires TER sont valables sur des parcours correspondant aux déplacements domicile-établissement d'enseignement.

- **Le Pass Scolaire Quotidien** ouvre droit à un nombre illimité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).
- **Le Pass Scolaire Interne** ouvre droit à un nombre limité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Le nombre de trajets pris en charge est déterminé par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).

Que l'inscription s'effectue par les familles, à compter du mois de juin précédent la date de rentrée scolaire auprès des services du Grand Périgueux à savoir l'EPIC Périmouv' comme pour les autres abonnements dans une logique de guichet unique des mobilités.

Que cette inscription est à renouveler chaque année.

Considérant qu'en fonction de la situation des familles (prendre une ligne de TER ou une ligne de transports scolaires), l'EPIC Périmouv' validera l'attribution d'un Abonnement Scolaire (Pass Scolaire Quotidien TER ou Pass Scolaire Interne TER) au bénéficiaire.

Qu'une participation de 93 euros (équivalente aux autres abonnements scolaires) sera demandée aux familles dans une logique d'équité.

Que le coût du transport en TER et donc des abonnements étant plus élevé il est proposé que le Grand Périgueux prenne en charge le différentiel entre la participation familiale et le coût de l'abonnement TER selon la grille ci-dessous dont les montants varient en fonction de la gare de montée et de la gare de destination.

Que le système des abonnements SNCF étant basé sur le principe des distances inter-gares.

Considérant qu'un coût annuel de 50 000 euros est attendu. Cette dépense sera compensée à terme par la suppression de certains circuits scolaires. Un temps d'adaptation sera donc nécessaire avant de procéder à ces suppressions.

Que de manière concrète, le Grand Périgueux via l'EPIC Périmouy le montant de cette participation familiale, valide la demande d'inscription se charge d'émettre le titre de transport correspondant au bénéficiaire et une facturation est émise directement au Grand Périgueux pour compenser le différentiel de prix.

Que cette procédure est donc totalement transparente pour les familles tout en offrant une nouvelle offre de service aux usagers.

Grille tarifaire des abonnements scolaires TER :

Origine	Destination	Distance en kilomètres	Abonnement annuel	Part famille	Part Grand Périgueux
Les Versannes	Périgueux	18	358,8 €	93 €	265,8 €
Les Versannes	Boulazac	13	277,2 €	93 €	184,2 €
Niversac	Périgueux	11	247,2 €	93 €	154,2 €
Niversac	Boulazac	5	172,8 €	93 €	79,8 €
Périgueux	Boulazac	6	172,8 €	93 €	79,8 €
Razac	Périgueux	10	231,6 €	93 €	138,6 €
Razac	Boulazac	16	330,0 €	93 €	237,0 €
Marsac	Périgueux	5	172,8 €	93 €	79,8 €
Marsac	Boulazac	11	247,2 €	93 €	154,2 €
Saint Pierre de Chignac	Périgueux	15	308,4 €	93 €	215,4 €
Saint Pierre de Chignac	Boulazac	9	216,0 €	93 €	123,0 €
Agonac	Périgueux	16	330,0 €	93 €	237,0 €
Château l'Evêque	Périgueux	9	216,0 €	93 €	123,0 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de signer la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine concernant les modalités de délivrance et de facturation des abonnements scolaires TER ;
- De fixer la participation des familles à 93 euros pour le pass scolaire quotidien et le pass scolaire interne pour une année scolaire et d'en assumer la compensation financière de ces différents abonnements auprès de la SNCF et de la Région comme évoqué dans la présente délibération ;
- De déléguer l'intégralité du processus des inscriptions et des recettes afférentes à l'EPIC Périmouy' comme cela est déjà le cas pour les autres inscriptions aux transports scolaires ;
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 06/07/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 06/07/2023	Périgueux, le 06/07/2023
	<p>Le Président, Jacques AUZOU</p> 